

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASH PISCINES - COMPTOIR PISCINE CHAMPNIERS ANGOULEME

719 RTE DE LA BRACONNE LOT1B - ZAC DES
LOT1B-ZAC DES MONTAGNES OUEST
16430 CHAMPNIERS

Références : 2024 864 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0100049250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement CASH PISCINES - COMPTOIR PISCINE CHAMPNIERS ANGOULEME implanté 719 RTE DE LA BRACONNE LOT1B - ZAC DES LOT1B-ZAC DES MONTAGNES OUEST 16430 CHAMPNIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une instruction ministérielle concernant les précurseurs d'explosifs. L'objectif est de réaliser un contrôle conjoint avec les FSI et la DREAL pour contrôler les obligations des fabricants et des distributeurs de précurseurs d'explosifs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASH PISCINES - COMPTOIR PISCINE CHAMPNIERS ANGOULEME
- 719 RTE DE LA BRACONNE LOT1B - ZAC DES LOT1B-ZAC DES MONTAGNES OUEST 16430 CHAMPNIERS
- Code AIOT : 0100049250

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CASH PISCINES à Champniers n'est pas une ICPE connue pour les activités réalisées. Le contrôle mené conjointement avec la gendarmerie avait pour objet d'analyser la possibilité d'un classement ICPE vis à vis des stockages de produits précurseurs d'explosifs ainsi que de vérifier les conditions de stockage de ces produits.

L'établissement date d'il y a moins d'une année.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (stockage de précurseurs d'explosif) – peroxyde hydrogène	Code de l'environnement du 18/06/2024, article R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative (stockage de précurseurs d'explosif) – acide sulfurique	Code de l'environnement du 18/06/2024, article R.511-9	Sans objet
3	Vérification des recommandations de stockage	Code de l'environnement du 18/06/2024, article L.511-1	Sans objet
4	Produits stockés	Code de l'environnement du 18/06/2024, article L.511-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'établissement n'était pas soumis à la législation ICPE.

Les précurseurs d'explosifs stockés sur site étaient à des teneurs en deçà des teneurs précisées dans le règlement. Ces produits sont autorisés d'être vendus à des particuliers.

Les conditions de stockage des produits pourraient être améliorées (installation de rétention, maîtrise des incompatibilités chimiques entre les produits...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (stockage de précurseurs d'explosif) – peroxyde hydrogène

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, vérification
Prescription contrôlée :
Précurseurs d'explosifs concernés par le secteur d'activité contrôlé :

<p>Peroxyde d'hydrogène : taux de concentration maximal accessible aux particuliers 12 % p/p</p> <p>Rubrique 4441 : 4.4 Substances et mélanges auto-réactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été relevé que la teneur en peroxyde d'hydrogène était de 11,8 % et sur site, il y avait 179 bidons de 20 litres soit 1,8 m³.</p> <p>L'établissement est donc en deçà du seuil de 2 t de classement au titre de la rubrique 4441. En revanche, l'exploitant doit être vigilant à ne pas excéder les 2 t sauf à procéder à la déclaration ICPE ad hoc.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Situation administrative (stockage de précurseurs d'explosif) – stockage d'acide sulfurique

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2024, article R.511-9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, vérification</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Précurseurs d'explosifs concernés par le secteur d'activité contrôlé :</p> <p>Acide sulfurique : taux de concentration maximal accessible aux particuliers 15 % p/p</p> <p>Aucune rubrique ICPE n'existe pour l'acide sulfurique depuis la suppression de la rubrique 1611 :</p> <p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été relevé que la teneur en acide sulfurique était inférieure à 15 % mais supérieure à 10 %. Sur site, il y avait 328 bidons de 20 litres soit 6560 litres.</p> <p>L'établissement n'est pas concerné par la législation ICPE pour ces stockages.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Vérification des recommandations de stockage

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2024, article L.511-1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, conformité</p>

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Points à vérifier dans le cadre de l'action liée à la conformité quant au stockage des précurseurs d'explosifs :

- les produits à risques sont stockés dans des conditions de sécurité suffisantes (espace clos, dont l'accès est verrouillé) ;
- le local de stockage dispose de moyens de protection lors des heures de fermeture de l'établissement ;
- seul le personnel désigné par l'exploitant a accès aux produits faisant l'objet de restriction ;
- l'état du stock des précurseurs d'explosifs réglementés est vérifié régulièrement.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été précisé que l'exploitant tenait un état des stocks à jour qui se fait au gré des transactions. Deux inventaires physiques sont réalisées en août et en décembre de chaque année pour s'assurer de la cohérence des stocks (et s'assurer de toutes différences pouvant provenir de vols...).

L'inspection a constaté que les produits liquides (dont acide sulfurique et peroxyde d'hydrogène) sont stockées en rayon et également dans un local éloigné fermé et non accessible au client. Les locaux ne sont pas accessibles à des tiers ; le bâtiment et le local de stockage sont fermés en dehors des heures ouvrées. Enfin, le bâtiment et le local sont clos.

En revanche, l'inspection a constaté l'absence de rétentions pour les produits liquides dont certains sont dangereux (corrosifs...) et en l'absence de rétention idoine, la gestion des incompatibilités chimiques n'est pas maîtrisée.

L'inspection invite l'exploitant à prendre connaissance des fiches de données de sécurité des produits stockés et de disposer des rétentions au niveau des stockages le requérant et en maîtrisant les incompatibilités chimiques entre produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits stockés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2024, article L.511-1

Thème(s) : Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée :

La liste des précurseurs d'explosifs est la suivante :

La réglementation européenne prévoit différentes mesures pour certains produits purs ou mélanges contenant ces substances :

	Présence possible dans...	Taux de concentration maximal accessible aux particuliers	Informations à enregistrer lors de la vente* entre professionnels (et à conserver pendant 18 mois)		
Annexe I du règlement	Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1)	Produits de blanchissage, décolorants capillaires, désinfectants, agents nettoyeurs, algicides	12 % p/p	<ul style="list-style-type: none"> - Nom, prénom et numéro de la pièce d'identité de la personne physique. - Raison sociale et adresse de la personne morale au nom de laquelle est acquis le produit. - Activité commerciale/ industrielle ou libérale de la personne morale et usage prévu du produit acquis. - Numéro d'identification TVA, ou SIREN/RNA. - Dénomination commerciale du produit. - Précurseur contenu dans le produit. - Quantité de produit. - Concentration du précurseur dans le produit. 	<p>INFORMATION de la chaîne d'approvisionnement : chaque maillon informe le suivant de la présence de précurseurs dans le produit qu'il met à sa disposition, ainsi que des obligations qui en découlent.</p> <p>FORMATION du personnel : le personnel doit connaître les produits qui contiennent des précurseurs, ainsi que les obligations qui en découlent.</p> <p>SIGNELEMENT au point de contact national (PIXAF) des transactions suspectes, ainsi que de tout vol, perte ou disparition</p>
	Acide sulfurique (7664-93-9)	Déboucheur de canalisation, régulateur de pH de piscines	15 % p/p		
	Nitrométhane (75-52-5)	Carburants pour modèles réduits, solvants	16 % p/p		
	Acide nitrique (7697-37-2)	Décapants, traitement des métaux	3 % p/p		
	Nitrate d'ammonium (6484-52-2)	Engrais	16 % p/p d'azote provenant du nitrate d'ammonium		
	Chlorate de sodium (7775-09-9), Chlorate de potassium (3811-04-9), Perchlorate de sodium (7601-89-0) et Perchlorate de potassium (7778-74-7)	Agents de déshydratation	40 % p/p		
Annexe II du règlement	Acétone (67-64-1)	Dissolvants, solvants			
	Hexamine (100-97-0)	Additifs alimentaires, carburants solides pour réchauds de camping et pour moteurs à vapeurs de modèles réduits			
	Nitrate de potassium (7757-79-1), Nitrate de sodium (7631-99-4)	Engrais, conservateurs alimentaires, émaux, recyclage de l'or			
	Poudres d'aluminium (7429-90-5) et de magnésium (7439-95-4)	Peintures			
	Nitrate de calcium (10124-37-5), Nitrate de magnésium hexahydraté (13446-18-9) et Nitrate d'ammonium calcique (5245-12-2)	Engrais			

*pour les produits de l'annexe I et au-delà des seuils fixés par le règlement

- Cette liste de précurseurs peut évoluer. Les substances réglementées sont publiées sur le site internet du Ministère de l'Intérieur.

- Les vérifications lors de la vente entre professionnels ne sont pas obligatoires si une transaction similaire a déjà eu lieu au cours des 12 mois précédents.

Les seuils au-delà desquels l'interdiction de les vendre à des particuliers sont précisées.

Constats :

Lors du contrôle par sondage en rayon et dans le local de stockage, l'inspection n'a pas constaté de produits précurseurs d'explosifs listés dans les annexes I et II supra en dehors de l'acide sulfurique et du peroxyde d'hydrogène.

L'exploitant a indiqué qu'il ne vendait les produits qu'à des particuliers. Ceci est cohérent au vu des teneurs à 11,8 % en peroxyde d'hydrogène et < 15 % en acide sulfurique.

D'autres produits chimiques étaient présents dont par exemple du bromure de sodium, chlorure d'ammonium, sulfate de cuivre... Ces produits ne sont pas inclus dans les listes supra.

Type de suites proposées : Sans suite